

PLAN NZCD NZ ONLY
ASSURANCE MEDICALE ET DE VOYAGE
CONDITIONS GENERALES(*)

POUR TOUS NON -RESIDENTS PERMANENTS EN NZ

Cette police, souscrite par American Home Assurance Company, membre d'American International Group (AIG) est constituée en plusieurs sections et procure une couverture d'assurance récapitulée dans le tableau récapitulatif des garanties. Toute mise en œuvre de garantie est conditionnée au paiement de la prime requise et est aussi assujettie à tous les termes, conditions et exclusions du présent contrat, comprenant tout ce qui est mentionné sur ce même tableau récapitulatif de garanties. Ce contrat ne couvre aucun événement qui pourrait vous arriver à partir de l'âge de 65 ans

VOTRE DEVOIR DE REVELATION

Avant de souscrire ce présent contrat, vous avez un devoir vis-à-vis de nous de révélation de tout fait matériel que vous connaissez ou qui pourrait raisonnablement être prévisible qui pourrait influencer notre décision d'accepter le risque d'assurance. Vous avez le même devoir de nous révéler de tels faits matériels avant chaque extension, modification ou remise en vigueur du présent contrat. Cependant cette obligation n'est pas exigée dans le cas où de tels faits : 1°) diminuent le risque que nous assurons 2°) sont de nature courante 3°) nous sont connus ou rentrent dans le cadre ordinaire de notre gestion 4°) en conformité avec une dérogation que nous accordons à votre devoir de révélation.

NON REVELATION

Si vous manquez à votre devoir de révélation, nous pouvons nous accorder le droit de réduire nos obligations contractuelles en regard d'une demande d'indemnisation ou même annuler le contrat.

Si vos manquements à votre devoir de révélation s'avèrent frauduleux, nous pouvons nous accorder la possibilité d'annuler le contrat depuis l'origine.

VOTRE CONTRAT

Ce contrat est destiné à apporter une couverture pour tout non-résident Néo-Zélandais âgé d'au plus 65 ans qui voyage pour motif d'études, travail ou réside temporairement en Nouvelle Zélande

Les montants des indemnités indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties (sous le Certificat d'Assurance) sont les montants maxima payables pour le plan retenu. Des sous-limites de plafonds s'appliquent à l'intérieur de quelques garanties.

CONDITIONS GENERALES – APPLICABLES A TOUTES SECTIONS SAUF EXCEPTIONS SPECIFIEES.

1 EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE GARANTIES

a) Nous étendons automatiquement la période d'assurance jusqu'à 3 mois consécutifs depuis la date d'échéance indiquée sur vos conditions particulières, si votre retour dans votre pays d'origine est reporté suite à un retard de transport ou à cause de votre inaptitude à voyager suite à une maladie ou une blessure pour lesquelles une indemnisation est recevable sous cette police.

b) Vous êtes couverts jusqu'à 9 jours lorsque vous êtes en transit, chaque trajet effectué entre votre pays d'origine et la Nouvelle Zélande pendant la période d'assurance.

2 REMISE EN VIGUEUR AUTOMATIQUE

La police est soumise à remise en vigueur automatique sans coût additionnel après toute demande d'indemnisation pour perte ou dommage.

3 RESILIATION

Cette police peut être résiliée à tout moment à votre initiative :

- a) Entre la date d'émission telle qu'elle figure sur votre certificat d'assurance et la date de début de la garantie en nous communiquant par écrit un préavis sur la date effective et postérieure de résiliation et,
- b) après la date de début de la garantie nous communiquant confirmation que vous avez terminé votre voyage sans avoir fait de demande d'indemnisation.

Sur résiliation de cette police à votre initiative, nous rembourserons la prime selon les conditions suivantes :

- i) Si la résiliation intervient dans les 14 jours de la date d'émission et vous n'avez fait aucune demande d'indemnisation ou commencé le voyage, la prime sera remboursée en totalité.
- ii) Pour des résiliations intervenant après ces 14 jours, si vous n'avez présenté aucune demande d'indemnisation ou commencé le voyage nous retiendrons une proportion de la prime correspondante à la période durant laquelle la couverture perte d'acomptes et Annulation était en vigueur
- iii) Si vous résiliez après la date de début de garantie, que votre police a été délivrée pour une durée de plus de 90 jours et n'avez déposé aucune demande d'indemnisation, nous retiendrons le prorata de prime pour la période pendant laquelle la police était en vigueur et rembourserons toute part non utilisée moins 25% retenus sur la prime contractuelle pour raisons de gestion administrative.
- iv) Si vous résiliez après la date de début de garantie, que votre police a été délivrée pour une durée de moins de 90 jours, nous retiendrons l'intégralité du prorata de prime pour la période restant à courir

Nous pouvons être amenés à résilier cette police à notre initiative en donnant préavis écrit de 14 jours ouvrés si :

- (a) Vous manquez à votre devoir de la plus grande bonne foi
- (b) Vous avez manqué à votre devoir de révélation
- (c) Vous avez fait, quand le contrat est rentré en vigueur, une fausse déclaration durant les négociations mais avant qu'il rentre en vigueur.

- (d) Vous avez manqué à une disposition du contrat, y compris la disposition se rapportant au paiement de la prime.
- (e) Vous avez présenté une réclamation frauduleuse au titre du présent contrat ou au titre de n'importe quel autre contrat d'assurance (que ce soit avec nous ou avec n'importe quel autre compagnie d'assurance) et qui vous a garanti durant toute période pendant laquelle le présent contrat était en vigueur.

4 DOUBLE DEMANDE D'INDEMNISATION

Excepté la section 4, événements 1 et 2 compris, vous ne pouvez prétendre à aucune indemnisation sous le présent contrat pour toute perte, événement ou responsabilité qui sont couverts par n'importe quelle autre police d'assurance, plan médical ou de santé, Loi du Parlement ou suite à ce que l'extension des soins ou traitements de santé gratuits soient mis à disposition en Nouvelle Zélande ou sous tout accord réciproque de Santé entre la Nouvelle Zélande et tout autre Etat ou est payable par tout autre source ou est pris en charge par n'importe quel autre contrat d'assurance santé obtenu comme condition de votre visa d'entrée en Nouvelle Zélande. Cependant, nous paierons la différence entre ce qui aura été payé par ces différentes sources ci-dessus et ce que vous pourriez être admis à réclamer au titre du présent contrat.

5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

- a) en cas de sinistre, vous devez immédiatement :
 - (i) Faire tout ce qui est en votre devoir pour éviter toute aggravation du sinistre et de son coût.
 - (ii) En Nouvelle Zélande contacter AIG Claims Service, PO Box 496 Wellington, New Zealand, téléphoner au n° gratuit 0800 864 227 si vous devez être hospitalisés, évacués ou rapatriés ou si vous avez perdu tous vos bagages et argent.
 - (iii) Diriger toute correspondance se rapportant aux demandes d'indemnisation à : AIG Claims Service, PO Box 496 Wellington, New Zealand, claims@crombie.co.nz, en NZ téléphoner au n° gratuit 0800 864 227
 - (iv) En dehors de la Nouvelle Zélande, appeler le +64 4 381 8166 (en PCV)
 - (v) Après vous avez rempli un bordereau de demande d'indemnisation, le renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessus en (iii), après vous être assurés de nous communiquer votre n° de police, documentation et bulletins à l'appui tels que rapports de police, certificats médicaux, attestation du transporteur, reçus, évaluations ou justificatifs de propriété.
 - (vi) Dès que possible après avoir été affecté par une maladie ou blessure, obtenir et faire suivre un avis médical autorisé d'un praticien médical qualifié et inscrit.
 - (vii) Déposer une réclamation écrite contre toute personne, part ie, hôtel ou transporteur qui pourrait être légalement responsable de votre préjudice, blessure ou maladie.
 - (viii) Contacter le service sinistres pour accord préalable de toute prise en charge d'indemnisation nécessitant chirurgie ou dont le coût attendu peut excéder \$2500
- b) Vous ne devez pas reconnaître votre responsabilité en regard de tout sinistre.

6 DEVISE

Tous les montants indiqués dans le présent contrat comprenant le tableau des garanties sont établis en Dollars Néo Zélandais

7 JURIDICTION DE COMPETENCE

La présente police est du ressort du Droit Néo-Zélandais et tout litige ou action s'y rapportant devra être mené et jugé en Nouvelle Zélande.

8 JUSTIFICATION DE PREJUDICE ET EXAMEN PHYSIQUE

Vous ou tout autre personne couverte par la présente police, doit nous aviser immédiatement avec les renseignements complets de toute réclamation à votre encontre par un tiers et tous documents légaux présentés contre vous ou tout autre personne couverte par la présente police. Nous pouvons être amenés à nos propres dépens à engager tout examen médical ou convenir si une autopsie doit être exécutée.

9 RENOUELEMENT

Cette police peut être renouvelée avec notre accord après paiement de la prime applicable à ce renouvellement. Vous ne pouvez renouveler votre police à effet rétro-actif aussi il est de votre responsabilité de nous aviser que vous demandez le renouvellement avant la date d'échéance de votre police.

10 INFORMATION REQUISE

Toute demande d'indemnisation doit nous être notifiée dès qu'elle est réalisable et tous certificats médicaux, décomptes, reçus et information que nous demandons devront nous être fournis dans la forme et dans un délai raisonnable tels que nous les demandons. Les documents originaux doivent nous être fournis.

11 SUBROGATION

Nous avons le droit d'entamer ou de prendre toute procédures légales en votre nom pour la défense ou le traitement de tout demande d'indemnisation, ou pour engager des poursuites judiciaires contre toute autre partie pour recouvrir toute somme d'argent dont ils pourraient être redevables devant la Loi. Vous devez coopérer avec nous et ne rien faire qui puisse entraver nos droits.

12 INFORMATION FAUSSE OU INCOMPLETE

Vous êtes couverts par cette police sous condition que l'information que vous fournissez soit à la fois complète et factuelle. Si l'information s'avère fausse, incomplète, trompeuse, ou ne nous est pas révélée, nous nous accordons le droit d'annuler la police et nous n'aurons pas à régler votre demande d'indemnisation.

DEFINITIONS Les définitions suivantes s'appliquent pour ce contrat :

- 1) **Traitement médical alternatif** signifie des dépenses raisonnables nécessaires que vous engagez durant 12 mois calendaires en guérison de blessure ou affection en respect d'avis médical ou traitement par Chiropracteurs, Acupuncteurs, Ostéopathes, Podologues,

Diététiciens, Nutritionnistes et Dermatologues à condition qu'ils soient membres enregistrés d'un corps professionnel reconnu pour ce type de Traitement médical alternatif

- 2) **Pays d'origine** est le pays extérieur à la Nouvelle Zélande dans lequel vous êtes établis résident permanent et où votre voyage doit commencer.
- 3) **Personne éligible** signifie les personnes qui sont autorisées à accéder au système de santé public Néo Zélandais grâce aux accords de réciprocité sur la santé (RHCA's) avec leur pays d'origine et la Nouvelle Zélande
- 4) **Famille** signifie vous et/ou votre épouse et vos enfants financièrement dépendants et mineurs légaux de 18 ans au plus qui restent sous votre pleine responsabilité et contrôle durant votre séjour. Les indemnités décrites dans le tableau des garanties sont égales à deux fois le montant individuel partagées par l'ensemble de la famille.
- 5) **Défaillance financière** signifie insolvabilité, banqueroute, redressement judiciaire, liquidation, faillite, nomination d'un syndic ou administrateur judiciaire, mise sous toute procédure financière de règlement de dettes, officielle ou non, protection statutaire, restructuration ou concordat avec crédateurs, ou tout passage sous toute procédure similaire de toute juridiction.
- 6) **Hasardeux** qualifie un risque qui peut probablement causer une blessure ou un sinistre.
- 7) **Hôpital** signifie toute institution légalement dirigée pour les soins ou le traitement de personnes blessées ou malades avec des services organisés pour le diagnostic et la chirurgie, possédant un service 24 heures sur 24 de soins infirmiers et de supervision médicale ; mais ce terme n'indique pas d'institutions utilisées en priorité comme maison de convalescence ou de soins infirmiers uniquement, une maison de repos, un établissement de soins gériatriques, un établissement psychiatrique, un endroit de soins continus ou de réhabilitation ou un établissement pour le soin et le traitement des intoxiqués alcooliques ou drogués.
- 8) **Blessure** signifie blessure physique et corporelle qui vous arrive comme conséquence d'une violence externe durant la période d'assurance avec ses séquelles, uniquement et directement, et indépendamment de tout autre cause, dans les 12 mois calendaires qui suivent la date de survenance d'une telle blessure.
- 9) **Enlèvement/enlevé** signifie votre saisie, détention ou déportation contre votre gré par la force ou la fraude au motif de demande de rançon.
- 10) **Travail manuel** signifie travail physique, qualifié ou non, autre que de nature universitaire
- 11) **Dépenses médicales** signifie dépenses que vous engagez durant 12 mois calendaires pour le traitement d'une blessure ou maladie, en respect de l'avis médical ou le traitement par un praticien légalement qualifié et enregistré, par infirmier, hôpital et/ou service médical d'ambulance, chirurgie, radiologies, traitement infirmier ou d'hôpital, comprenant soins de physiothérapie et le coût de fournitures médicales et de location d'ambulance prescrites par un praticien légalement qualifié et enregistré.
- 12) **Praticien Médical** signifie toute personne qui est ou doit être considérée à être, enregistrée avec le Conseil Médical de Nouvelle Zélande en tant que Praticien de la Médecine et qui détient un certificat valide d'exercice de la profession
- 13) **Permanent** signifie avoir passé les 12 derniers mois consécutifs et à la fin de cette durée resté au-delà sans aucun espoir d'amélioration.
- 14) **Place publique** signifie, mais n'est pas limitée, boutiques, aéroports, gares ferroviaires, rues, parcs et foyers d'hôtels, restaurants, plages, toilettes publiques et toute place où le public a accès.
- 15) **Période d'assurance** : depuis la date de commencement mentionnée sur les conditions particulières jusqu'à votre retour dans votre pays d'origine ou la date d'échéance indiquée sur les conditions particulières, selon la première éventualité à se produire, sauf pour l'article 1B(1) ou la garantie démarrera à la date où la prime est payée ou 6 mois précédant le commencement de votre voyage selon l'évènement le plus tardif, à condition que la garantie soit accordée par la Compagnie.
- 16) **Condition(s) préexistante(s)** signifie, en relation avec vous ou toute autre personne de qui le séjour dépend, toutes conditions ou circonstances médicales ou physiques :
 - a) dont vous êtes conscients ou aurait avoir du être conscient ou
 - b) pour lesquelles avis, soin, traitement, médication ou attention médicale a été recherchés, prodigués ou recommandés ;
ou
 - c) Qui ont été diagnostiqués comme condition médicale, ou maladie ou indicateurs de maladie ; ou
 - d) Qui sont de telle nature à requérir, ou qui potentiellement pourraient requérir attention médicale ; ou
 - e) Qui seraient de telle nature à amener une personne raisonnable et prudente de rechercher une attention médicaleLe tout préalablement à la date de départ de votre contrat
- 17) **Rançon** signifie toute perte financière qui est encourue dans la provision et la délivrance d'espèces, de biens négociables, services ou propriété en vue de sécuriser votre libération après enlèvement.
- 18) **Parents** signifie votre conjoint marié ou non, parents, beaux parents ou tuteurs, fille, fils, beaux fils ou fille, frère ou sœur, à condition que ces personnes aient moins de 76 ans et soient résidents dans votre pays d'origine.
- 19) **Véhicule de location** signifie un véhicule, tel qu'une berline ou un break, loué par une compagnie patentée de location de véhicule.
- 20) **Blessure grave ou maladie grave** (par rapport à un parent ou tout autre personne dont le sort du voyage dépend de l'état de santé) signifie une condition de traitement médical vital qui s'est manifestée la première fois durant la période d'assurance.
- 21) **Maladie** signifie toute maladie, mal ou affection (y compris les symptômes)
- 22) **Conjoint** signifie votre mari ou femme ou la personne avec qui vous avez cohabité de façon continue durant les 90 jours précédant immédiatement la période d'assurance.
- 23) **Acte de terrorisme** signifie toute véritable ou effrayante utilisation de la force ou de la violence reliée à/ou provoquant un dommage, blessure, mal ou perturbation, ou commettant un acte dangereux pour la vie humaine ou la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement, avec l'objectif établi ou non, de servir des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, racistes, ou religieux, que ces intérêts soient établis ou non. Vols ou autres actes criminels, initialement commis par intérêt personnel et actes provenant initialement de relations personnelles précédentes entre l'auteur et la victime ne seront pas considérés comme acte de terrorisme. Terrorisme doit aussi inclure tout acte qui est avéré et reconnu par le Gouvernement relevant en tant qu'acte de terrorisme
- 24) **Invalidité totale** signifie invalidité qui dure 12 mois consécutifs et qui au bout de ce délai est certifiée par un praticien médical légalement qualifié comme étant au-delà sans espoir d'amélioration qui entraîne votre inaptitude complète à vous engager ou prétendre à aucun emploi rémunéré que vous auriez pu, après convalescence et rééducation raisonnablement qualifiées, remplir en regard de votre éducation, formation ou expérience.
- 25) **Voyage** signifie pour l'objet de cette Police
 - a) Voyage entrepris par vous durant la période d'assurances pour étudier, travailler, travailler ou résider temporairement en Nouvelle Zélande
 - b) En respect de l'article 2(5) se relatant spécifiquement à l'argent acquis pour le voyage, 72 heures consécutives avant la perte et après règlement entre nos mains de la prime.
 - c) En respect de tous les autres articles depuis le moment du départ de votre pays d'origine pour commencement du voyage et continue jusqu'à
 - i) Votre retour dans votre pays d'origine, autre que ce qui accordé par l'extension automatique 1(c)

- ii) L'expiration de la période d'assurance (sauf si renouvelée)
 - iii) La date de résiliation de police
 - Selon l'évènement intervenant en premier.
- 26) **Perte nette finale** signifie le montant final de coût de rançon moins toutes récupérations. Si après notre paiement, une partie ou tout de la rançon est récupérée, vous devez nous rembourser la valeur de la somme ainsi récupérée.
- 27) **Imprévu** signifie soudain, inattendu et non intentionnel.
- 28) **Guerre** signifie guerre, déclarée ou non, ou activités similaires, y compris usage de la force militaire par toute nation souveraine pour parvenir à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.
- 29) **Nous/Nos** signifie American Home Assurance New Zealand Branch.
- 30) **Vous/Vos** signifie les personnes assurées comme spécifiées sur le certificat d'assurance.
*Les mots au singulier incluent le mode pluriel et vice-versa

EXCLUSIONS GENERALES – APPLICABLES A TOUTES LES SECTIONS

Nous ne paierons sous aucune section de cette police pour tout réclamation survenant directement ou indirectement de :

1. Voyage aérien autre qu'en tant que passager d'un appareil aérien dûment autorisé au transport de passagers. Ceci ne s'applique pas aux ballons à air chaud.
2. (a) Grossesse, accouchement, infertilité, avortement ou contrôle de grossesse si celle-ci s'était déclarée à l'époque où la police a été délivrée.
(b) Grossesse, accouchement, infertilité, avortement ou contrôle de grossesse si elle s'est déclarée après que la police ait été délivrée, sauf si de tels coûts sont encourus à cause de complications médicales inattendues ou cas d'urgence qui se déroule jusqu'à la 28^{ème} semaine de grossesse incluse.
(c) Infertilité ou contrôle de grossesse.
3. En regard de la naissance d'un enfant né durant la période d'assurance nous ne paierons pas pour des soins postnatals ou pour tout montant en excès des \$100 000 sous l'article 1A pour le traitement de condition(s) préalable(s) pour ou à une naissance.
4. Maladie transmise sexuellement, SIDA (ou AIDS) ou HIV.
5. Chasse, course (autre qu'à pieds), jeu de polo, sport professionnel, alpinisme, escalade utilisant cordes ou équipement spécialisé, spéléologie, conduite de moto à moins que la cylindrée de l'engin soit inférieure ou égale à 200 cm3 (à condition de détenir un permis de conduite au moment et au lieu où se produit la demande d'indemnisation), le parachutisme en chute libre (sauf sous supervision d'un instructeur qualifié), vol libre ou deltaplane, yachting en haute mer (sauf si nous avons approuvé la couverture) , ou exposition délibérée à un danger exceptionnel, y compris poursuites hasardeuses.
6. Contamination radioactive ou radioactivité sous toute forme qu'elle se produise naturellement ou autrement.
7. Guerre, guerre civile, invasion, insurrection, révolution, usage de force militaire ou usurpation de gouvernement ou de force militaire (coup d'Etat...)
8. Usage intentionnel de force militaire pour intercepter, prévenir, ou atténuer tout acte terroriste connu ou suspecté.
9. Tout acte terroriste

NOTE : Les exclusions 8 et 9 ne s'appliquent pas aux articles 1A, 1B2(a), 1B2(b), 1B4, 1B5(a) et 1B5(b)

10. Votre voyage contre avis médical ou quand vous n'êtes pas physiquement apte à voyager.
11. Voyage entrepris pour motif de recevoir un traitement médical (que ce soit ou non le seul motif d'un tel voyage) à moins que nous l'ayons accordé au préalable avant la date de départ.
12. Dépression, stress, anxiété, troubles nerveux ou mentaux, suicide, tentative de suicide ou auto-mutilation,
13. Plongée sous marine utilisant un appareil de respiration artificielle sauf si vous détenez une licence de plongée sous marine ou vous exercez cette activité sous instruction autorisée.
14. Travail manuel ou dangereux à moins que nous ayons accordé à leur inclusion.
15. Etat sous influence de l'alcool et /ou de drogues
16. Votre engagement dans toute activité associée avec un acte criminel.
17. Intervention gouvernementale

SECTION 1A : DEPENSES DE SANTE

1. DEPENSES MEDICALES :

Nous vous rembourserons toutes dépenses médicales raisonnables engagées pour le traitement d'une blessure ou d'une maladie subies durant la période d'assurance comprenant les coûts associés avec évacuation médicale que nous avons acceptée.

NB : Le montant maximum que nous payerons sous cette section pour Traitement Médical Alternatif est de \$500 par période de 12 mois débutant à la date de commencement indiquée sur le Certificat d'Assurance

DENTAIRE :

Nous vous rembourserons le coût d'un traitement pour :

- (a) Blessure (comme définie) aux dents
- (b) La consultation initiale pour le soulagement d'une douleur aigüe et soudaine utilisant antibiotiques, habillages temporaires ou extraction, cependant nous ne payerons pas pour traitement facultatif ou d'entretien normal.

Entretien normal : comprends plombages, canal des racines, lustrage et détartrage, extraction des dents de sagesse, remplacement consécutif à perte de bridges dentaires, travail de restauration, couvertures, couronnes, frais de métaux précieux ou pivots et fixations, parodontite, implants en titane ou tout travail dentaire résultant d'un manque d'hygiène ou d'entretien dentaire régulier.

2. POURSUITE DE TRAITEMENT

Consécutivement à votre retour permanent dans votre pays d'origine, nous paierons aussi pour la poursuite de votre traitement, jusqu'à un maximum de \$20000, toujours à condition que toute dépense couverte sous cet article ait été engagée dans les 12 mois depuis la date de votre première demande d'indemnisation recevable relative à cette blessure ou maladie.

SECTION 1B : DEPENSES SUPPLEMENTAIRES

1. PERTE D'ACOMPTES

Nous vous rembourserons la partie non récupérable et inutilisée de voyage, logement ou autres acomptes et dépôts que vous auriez payés en avance, consécutivement à une annulation, modification ou inachèvement de votre voyage suite à :

- (a) Décès imprévu, blessure ou maladie grave et sérieuse d'un parent, associé d'affaires proche ou compagnon de voyage, sous condition que cette personne ne soit pas âgée de plus de 76 ans.
- (b) Vous souffrez d'une blessure ou maladie durant la période d'assurance.

2. RAPATRIEMENT ET ANNULATION

Nous vous rembourserons, ou paierons si nous sommes d'accord sur les circonstances qui le nécessitent, pour toutes dépenses raisonnablement et nécessairement engagées en addition de celles déjà budgétées ou qui risquent d'être engagées durant le voyage moins tout remboursement de la partie versée en acompte du coût du voyage et dispositions de logements, comme conséquence de :

- (a) Vous devez retourner dans votre pays d'origine durant la période d'assurance suite à un décès imprévu, blessure ou maladie grave et sérieuse d'un parent, associé d'affaires proche ou compagnon de voyage, sous condition que cette personne ne soit pas âgée de plus de 76 ans.
- (b) Vous souffrez d'une blessure ou maladie durant la période d'assurance.
- (c) Tout autre circonstance imprévisible non couverte par ailleurs dans la police et qui se trouve en dehors de votre contrôle autre que les circonstances ci-dessus détaillées en (a) et (b) ou spécifiquement décrites n'importe où ailleurs dans la police.

3. **EXPATRIATION**

Si vous désirez reprendre votre voyage initial consécutivement à une demande d'indemnisation valable sous l'article 2 (Rapatriement et Annulation) ci-dessus. Nous paierons le coût raisonnable supplémentaire d'un vol aérien en classe économique pour votre retour au même emplacement et situation qu'avant votre réclamation.

A condition que :

- (a) Votre expatriation intervient dans les 6 mois suivants la date du sinistre enregistré sur votre réclamation au titre de l'article 2 et,
- (b) au moins 28 jours de la période initiale d'assurance restait à courir quand l'évènement a nécessité votre retour.

4. **ACCOMPAGNEMENTS DES PARENTS**

Si vous êtes hospitalisé pour raison critique et que les circonstances médicales l'exigent, nous paierons un billet aller retour à un tarif raisonnable (classe économique sauf accord de notre part), transport et charges de logement engagées, pour 2 membres maximum de votre parenté pour être présent à vos côtés et/ou vous escorter jusque votre pays d'origine, ou dans le cas de votre décès pour accompagner vos restes jusque votre pays d'origine. La somme maximale payable s'élève à \$100 000

5. **Autres Indemnités et Dépenses (cf au tableau récapitulatif pour les montants payables). Nous vous paierons :**

- (a) **INDEMNITE D'HOSPITALISATION**
Une indemnité en espèces de \$100 pour chaque période continue de 24 heures durant laquelle vous êtes confinés à l'hôpital en tant que patient suite à blessure ou maladie.
- (b) **DEPENSES FUNERAIRES**
Le coût raisonnable du retour de vos restes vers votre pays d'origine ou le coût raisonnable de vos funérailles et dépenses relatives si le corps est enterré ou incinéré au lieu du décès dans le cas où vous décédez durant la période d'assurances.
- (c) **DEPENSES SUITE A ARRESTATION INJUSTIFIEE**
Les coûts raisonnables que vous encourez, véritablement et nécessairement, comme conséquence de votre arrestation injustifiée ou détention abusive, durant la période d'assurance, par tout gouvernement étranger légalement reconnu.
- (d) **INDEMNITE SUITE A DETOURNEMENT**
Une indemnité en espèces pour chaque période de 24 heures consécutives pendant laquelle vous êtes détenus comme conséquence d'un détournement du transport public dans lequel vous étiez en train de voyager.
- (e) **RETOUR DE VEHICULE DE LOCATION**
Les coûts raisonnables engagés dans le retour de votre véhicule de location jusqu'au plus proche dépôt de l'agence de location de véhicules si vous êtes dans l'incapacité d'effectuer ce retour par vous-même, suite à votre maladie, blessure ou décès, mais seulement si vous êtes tenu responsable de tels coûts par votre contrat de location.
- (f) **RETARD DE VOYAGE**
Si vos arrangements de voyage sont retardés pour au moins 6 heures consécutives pour toute cause accidentelle ou imprévisible au-delà de votre contrôle, nous vous paierons vos coûts supplémentaires raisonnablement et nécessairement engagés suite au retard, comprenant le coût des repas, et qui ne sont pas récupérables par tout autre source.

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX ARTICLES 1A ET 1B

Nous ne paierons pas pour :

1. Les charges que vous pourriez encourir si vous manquez à votre retour dans votre pays d'origine ou un autre endroit à notre indication une fois que vous auriez pu, selon l'opinion de notre conseiller médical, vous être engagé à le faire en toute sécurité ou encore après avoir manqué de suivre notre conseil ou instruction
2. Les dépenses relatives à la continuation ou l'entretien de tout traitement en cours que vous suiviez préalablement au commencement de l'assurance ou réapprovisionnement de médicaments prescrits avant votre date de départ de votre pays d'origine à moins que les médicaments en question soient perdus ou endommagés.
3. Les dépenses provenant d'une chirurgie facultative ou d'un traitement médical facultatif, à moins d'avoir été accordé par écrit par notre compagnie.
4. Toutes dépenses encourues plus de 12 mois calendaires après la date de blessure ou, dans le cas d'une maladie, plus de 12 mois calendaires après la date à laquelle la première dépense médicale est intervenue ou après l'expiration de la police selon l'évènement survenu en dernier.
5. Toute condition préexistante qui n'a pas été déclarée ou mentionnée sur le certificat d'assurance comme condition préexistante assurée.
6. Lentilles de contact jetables.
7. Toute demande de remboursement provenant de
 - a) Annulation, réduction ou détournement de transport public programmé, y compris pour raison de grève ou autre action industrielle, si il y a eu mise en garde dans les media ou notifications valables par le gouvernement local ou sur le site Internet du Gouvernement de Nouvelle Zélande (MFAT) « Country warning » (avertissement de danger dans le pays), avant la date où le voyage est réservé, et que de tels évènements vont probablement se dérouler.
 - b) Retards causés par le transporteur quand les coûts sont récupérables auprès de lui.
 - c) Tout engagement ou obligation d'affaires, financière ou contractuelle de vous ou de toute autre personne dont le voyage dépend.
 - d) Tout changement de plans ou de refus de voyage de votre responsabilité ou de toute autre personne dont le voyage dépend.
 - e) L'incapacité de tout voyageur ou grossiste d'achever les arrangements pour tout voyage organisé à cause d'une carence dans le nombre requis de personnes pour entamer ce voyage.

- f) Le refus, la défaillance, l'inaptitude de toute personne, compagnie ou organisation, incluant de façon non restrictive entre autres, toute compagnie aérienne, autre fournisseur de transport, hôtel, agence de locations de voitures, voyageur ou organisateur de croisière, grossiste en voyages, agent de réservation ou autre fournisseur de voyage ou de services de tourisme liés, à fournir les services, facilités ou logements, pour motif de leur propre défaillance financière ou d'une défaillance financière de toute personne, compagnie ou organisation avec qui ils ont traité.
8. Plus d'un transit de rapatriement lié à la même personne de vos parents, ou mêmes condition ou évènement
9. Les premiers \$75 de toute demande d'indemnisation sous cette section du contrat .

SECTION 2 : BAGAGE, EFFETS PERSONNELS, DOCUMENTS DE VOYAGE, ARGENT ET CARTES DE CREDIT

Nous vous payerons tous évènements décrits ci-dessous qui interviendraient durant la période d'assurance :

1. **PERTE OU DOMMAGE A VOS BIENS**
Pour perte ou dommage accidentel survenu à vos bagages vous accompagnant, effets personnels, ordinateurs portables et/ou bien matériel électronique portable que vous utilisez durant la période d'assurances (y compris papiers, caractéristiques techniques, manuscrits et fournitures de bureau pour leur valeur admise seulement)
2. **PRIVATION DE BAGAGE**
Pour remplacement d'urgence de bagage essentiel si votre bagage est retardé, dérouté ou temporairement mal placé par tout transporteur pour plus que 8 heures consécutives. Les demandes d'indemnisation doivent être appuyées d'une confirmation écrite du transporteur responsable ainsi que des reçus des articles de remplacement que vous avez eu besoin d'acheter. L'indemnité est limitée à \$1000 pour un individuel ou une famille.
3. **REPLACEMENT DE DOCUMENTS DE VOYAGE**
Pour le coût non récupérable de remplacement de documents de voyage, cartes de crédit et chèques de voyage accidentellement perdus ou endommagés.
4. **UTILISATION ILLEGALE DE DOCUMENTS DE VOYAGE**
Pour votre responsabilité civile pour paiement provenant de l'utilisation illégale de vos documents de voyage, cartes de crédit et chèques de voyage qui ont été volés durant la période d'assurances par toute autre personne que vous, vos parents ou compagnon de voyage, limité à \$5000.
5. **ARGENT**
Pour perte accidentelle d'argent liquide, billets de banques, chèques, mandats postaux ou ordres bancaires ou tout autre mode de paiement négociable que vous avez emporté avec vous. Le maximum payable s'élève à \$1000.

NB : En regard de la section 2.1, le montant maximum que nous payerons pour tout article unique, série ou paire d'articles est de \$2500 à moins que l'article, la série ou la paire d'articles soit spécifiés sur le certificat d'assurance et que le complément de prime ait été payé. La limite d'indemnisation de tout article spécifié, série ou paire d'articles est de \$5000 avec un maximum pour tous articles spécifiés de \$30000. Dans l'éventualité d'une demande d'indemnisation, vous devez être à même d'appuyer votre demande à l'aide de reçus ou évaluations.

MODALITES DE REGLEMENT SOUS CETTE SECTION

1. Paiement. Nous avons le choix, à notre seule discrétion, de :
 - (a) payer le coût de remplacement de l'article sinistré, ou
 - (b) choisir de réparer ou remplacer l'article sinistré ; ou
 - (c) payer la valeur après vétusté de l'article sinistré ; ou
 - (d) vous payer une somme qui couvre votre perte, selon que le moindre coût sera celui destiné à remplacer l'article endommagé par un article d'âge, condition, qualité, et capacité équivalents ou celui de l'indemnisation sous a), b) ou c) ci-dessus

CONDITIONS

1. C'est une condition de paiement sous cette section que toutes pertes comprenant dommages imputables à vol ou vandalisme soient déclarées à la police locale ou toute autre autorité compétente dès que possible après la découverte de la perte et qu'un accusé de réception de la déclaration soit délivré. Par ailleurs, toute perte de cartes de crédit, chèques de voyage ou documents de voyage doit être déclarée dès que possible aux autorités émettrices afin que soit mise en œuvre la procédure d'annulation adéquate.
2.
 - (a) Vous devez prendre toutes précautions raisonnables pour l'emballage, la sécurité et la surveillance de tous objets comprenant ordinateurs portables et/ou biens matériels électroniques portables, effets personnels, documents de voyages, argent et cartes de crédit.
 - (b) Vous ne devez pas laisser tout objet sans protection ni surveillance sur la place publique ou dans n'importe quel bâtiment ou véhicule sans protection, ni surveillance à n'importe quelle heure ainsi que dans un véhicule durant la nuit.
 - (c) Vous devez mettre en sécurité les ordinateurs portables et/ou biens matériels électroniques portables dans un local fermant à clé, sûr ou chambre forte ou hors de portée de vue dans un véhicule fermé à clé et porter de tels objets en tant que bagages personnels à mains.

EXCLUSIONS

Nous ne payerons pas pour :

1. Rétablissement, remplacement ou dommage de toutes données électroniques ou logiciel.
2. Erafure ou bris d'objets délicats ou fragiles. Cette exclusion ne s'applique pas aux équipements vidéos ou de photographie ainsi qu'aux jumelles.
3. Dommage ou perte provenant de la vétusté, détérioration, conditions climatiques ou atmosphériques, moisissures ou champignons, insectes, rongeurs, vermines, ou tout procédé de nettoyage, repassage, pressing, réparation, restauration ou modification.
4. Tout objet expédié sous contrat de fret, envoyé par service de courrier ou postal ou acheté sur Internet.
5. Pertes dues à dépréciation ou dévaluation de devises.
6. Perte ou dommage provenant de la confiscation ou destruction par les Douanes ou tout autre autorité.
7. Meubles ou électroménagers domestiques que vous utilisez à titre ménager et biens professionnels non portables, ordinateur ou équipement électronique.
8. Dommage aux équipements comprenant planches de surf, planches à voile, planches de boogie et bicyclettes pendant leur utilisation.
9. Perte de données informatiques ou toute perte en résultant.
10. Les 200 premiers dollars pour tout ordinateur portable et les 100 premiers dollars pour toute autre demande d'indemnisation sous cette section de la police.
11. Plus que 10 000 dollars au total pour toute demande d'indemnisation sous cette section en regard des objets assurés laissés dans un véhicule.

SECTION 3 : CORRESPONDANCE MANQUEE

Nous paierons le coût supplémentaire d'un service de transport public programmé si à cause d'une circonstance imprévisible intervenant durant la période d'assurances et échappant à votre contrôle, vous manquez une correspondance et vous devez prendre des dispositions de rechange pour arriver à un événement qui sort de l'ordinaire, tels que conférence ou mariage, qui ne peut être reporté du fait de votre retard.

EXCLUSIONS nous ne paierons pas pour :

1. Toute correspondance manquée provenant de tout engagement ou obligation d'affaires ou financier ou contractuel vous incombant, vous ou tout autre personne dont le voyage dépend.
2. Demandes d'indemnisations provenant de l'inaptitude de tout voyageur ou grossiste à remplir parfaitement ses obligations pour tout voyage organisé du fait d'un nombre de personnes insuffisants pour commencer ce voyage.
3. Demandes d'indemnisations venant d'un événement spécial qui aurait pu être reprogrammé à une date ultérieure pour coïncider avec votre arrivée tardive.
4. Tout changement de programmes ou refus de voyage de votre part ou de toute autre personne dont dépend le voyage.
5. Demandes d'indemnisations venant de litiges industriels dont vous étiez conscients antérieurement avant la date de commencement.
6. Les 100 premiers dollars pour toute demande d'indemnisation sous cette section de la police.

SECTION 4 : DECES OU INVALIDITE PAR ACCIDENT.

1. DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Dans l'éventualité d'une blessure aboutissant à votre décès ou invalidité totale intervenant lors de la période d'assurance, ou dans les 12 mois calendaires qui suivent la blessure, nous paierons le capital indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties.

2. EXPOSITION

Nous paierons le capital indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties si en tant que conséquence d'une blessure, vous avez été exposés aux éléments et en tant que résultat de cette exposition dans les 12 mois calendaires, vous décédez ou devenez invalide total.

3. DISPARITION

Si votre corps n'est pas retrouvé dans les 12 mois calendaires consécutifs à un accident impliquant le transport dans lequel vous étiez en train de voyager, le décès sera présumé en l'absence de toute preuve du contraire.

CONDITIONS

1. Après la survenance de l'un ou l'autre des événements, toute garantie sous cette section cessera.
2. Les indemnités ne seront pas payées pour plus d'un des événements.
3. Les Indemnités payables à des enfants financièrement dépendants et/ou pupilles légales, âgés de moins de 18 ans et voyageant sous une police familiale n'auront seulement droit à une indemnisation sous l'évènement 1 (décès) pour un maximum de \$10 000
4. Tout le capital vous sera versé directement, dans votre patrimoine ou à des personnes que vous aurez désignées.

EXCLUSIONS

Nous ne paierons pas pour toute demande d'indemnisation qui, directement ou indirectement, survient ou est causée par :

1. Toute sorte de maladie, infection ou contagion, même si contractées à cause d'une blessure. Cette exclusion ne s'applique pas aux infections attrapées médicalement ou empoisonnement du sang.

SECTION 5 : RESPONSABILITE CIVILE

Nous payerons tout dommage, compensation ou dépenses légales, jusqu'au plafond indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties pour lesquels vous devenez responsable légalement durant la période d'assurances et qui résulteraient de votre négligence durant le voyage causant :

1. Dommage corporel (y compris décès ou maladie) à une tierce personne
2. Perte ou dommage au patrimoine d'autrui.

CONDITIONS

Il est convenu comme condition de paiement que vous ne devez pas reconnaître votre faute ou responsabilité sans notre accord préalable écrit.

EXCLUSIONS

Nous ne paierons pas les dommages, compensations ou dépenses légales en regard de toute responsabilité provenant directement ou indirectement ou en rapport avec :

1. Dommages corporels (y compris décès ou maladie) vous survenant ou survenant à tout membre de votre famille résidant ordinairement sous votre toit.
2. Dommages corporels (y compris décès ou maladie) survenant à n'importe lequel de vos salariés provenant ou dans le cours de la période d'emploi.
3. Perte ou dommage au patrimoine dont vous êtes le propriétaire ou sous votre contrôle, vous ou tout membre de votre famille résidant ordinairement sous votre toit.
4. Perte ou dommage au patrimoine ou dommage corporel (y compris décès ou maladie) provenant de votre propriété, utilisation ou possession de tout véhicule propulsé mécaniquement, aéronef ou embarcation d'origine hydrique.
5. Perte ou dommage au patrimoine ou dommage corporel (y compris décès ou maladie) provenant de vos affaires, commerce ou profession ou de conseil professionnel que vous auriez donné.
6. Tout contrat à moins qu'une telle responsabilité provienne en l'absence de ce contrat.
7. Perte ou dommage au patrimoine ou dommage corporel (y compris décès ou maladie) provenant d'un acte illégal ou criminel que vous auriez commis, vous ou un de vos salariés ou un membre de votre groupe de voyage organisé.
8. Jugements qui n'ont pas été délivrés en 1^{ère} instance ou obtenus d'un Tribunal de juridiction compétente en Nouvelle Zélande, Australie ou du pays dans lequel l'évènement intervenu donne lieu à la mise en jeu de votre responsabilité.
9. Dommages aggravés, à titre exemplaire ou punitifs.
10. Les 100 premiers dollars pour toute demande d'indemnisation sous cette section de la police.

SECTION 6 : ENLEVEMENT ET RANCON

Nous paierons si vous êtes enlevés :

1. La perte finale nette de rançon que vous aurez payée, ou payée en votre nom, consécutivement à votre enlèvement durant la période d'assurance.
2. Les dépenses raisonnables, réellement et nécessairement engagées consécutivement à la réception d'une demande de rançon après votre enlèvement durant la période d'assurances pour :
 - (a) Les honoraires et dépenses d'un conseiller de sécurité retenu en conséquence d'une telle demande, à condition que nous ayons donné notre consentement à sa désignation.
 - (b) Les intérêts versés sur des sommes d'argent empruntées auprès d'une institution financière pour le motif de règlement de la rançon. Le montant que nous serions amenés à payer sera pour un terme n'excédant pas 30 jours antérieurs au paiement de la rançon jusqu'au premier jour ouvré après notre accord, sur une somme en principal n'excédant pas \$250000 et pour un taux d'intérêt n'excédant pas à l'époque du paiement de 2% le taux d'intérêt de découvert du groupe bancaire ANZ.
 - (c) Tout autres dépenses qui sont engagées pour le motif d'enquête, négociation ou règlement de la rançon demandée ou pour votre libération.

CONDITIONS C'est une condition de paiement sous cette section que :

1. Vous devez garder confidentiel cette couverture d'assurance.
2. Nous n'interviendrons pas comme un intermédiaire ou négociateur pour vous, ni n'offrirons un conseil direct sur la négociation avec le kidnappeur.
3. Sur conseil que vous êtes ou pouvez avoir été enlevés, il sera nécessaire de :
 - (a) contrôler si vous avez été effectivement enlevé.
 - (b) Informer les autorités compétentes et se conformer à leurs recommandations et instructions.
 - (c) Nous informer immédiatement de l'enlèvement ou soupçon d'enlèvement.
 - (d) Enregistrer les numéros de série ou autres caractéristiques d'identification de toute devise ou biens livrés pour assurer votre libération.
4. Si l'enquête établit la connivence ou fraude de votre part, vous devrez nous rembourser tout paiement que nous aurions pu effectuer sous cette section.

EXCLUSIONS

Nous ne paierons pas :

1. Si vous avez :
 - (a) eu dans le passé une assurance enlèvement refusée, annulée ou délivrée avec des conditions spécifiques.
 - (b) subi dans le passé un enlèvement ou tentative d'enlèvement.
 - (c) eu une demande d'extorsion effectuée contre vous dans le passé.
2. Pour enlèvement survenant au Mexique ou tout autre pays situé en Amérique du Sud ou Centrale ou tout autre Etat ou Nation où les forces armées des Nations Unies sont présentes.

SECTION 7 : GARANTIE FRANCHISE SUR DOMMAGE DE COLLISION OU VOL SUR VEHICULE DE LOCATION

Nous vous rembourserons pour toute franchise, ou coûts inférieurs à la franchise, pour lesquels vous devenez responsable civilement de payer, dans la limite des sommes indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties, durant la période d'assurance en regard de perte ou dommage infligés à tout véhicule de location durant la période de location.

CONDITIONS

1. Le véhicule de location doit être loué auprès d'une agence de location dûment recensée.
2. Comme condition du contrat de location, vous devez avoir souscrit à l'assurance multirisque automobile du loueur pour la durée de la période de location.
3. Vous devez vous conformer à toutes les exigences de la société de location applicables au contrat de location et à celles de l'assureur pour la partie assurances.

EXCLUSIONS

Nous ne paierons pour :

1. Perte ou dommage provenant de l'opération de location de véhicule en violation des termes des contrats de location du véhicule ou de l'assurance.
2. Vétusté, détérioration progressive, dommages provenant d'insectes ou vermines, dommages ou vice inhérents.
3. Les 100 premiers dollars pour toute demande d'indemnisation sous cette section de la police.

CONTACTS ASSISTANCE POUR DE DECLARATION DE SINISTRES OU URGENCES

Appel gratuit en Nouvelle Zélande : **0800 864 227**

Appel gratuit en Australie : **1800 864 227**

Depuis l'extérieur : **+64-4-381 8166** (PCV)

Déclarations de sinistres : claims@crombie.co.nz Assistance : aklopsmed@internationalsos.com

Si une urgence survient ou vous demandez assistance, contactez le service assistance immédiatement pour vous assurer que des retards ne se produisent pas qui pourraient compromettre leur aptitude à intervenir de votre part

Quand vous avez complété un bordereau de demande d'indemnisation, postez le à l'adresse indiquée sur le formulaire. N'oubliez pas d'y mentionner votre numéro de police et d'y joindre reçus ou toute autre documentation nécessaire à l'appui de votre demande.

INTERMEDIAIRE EXCLUSIF AIG

Cabinet de Courtage Moginot SARL

PHILIPPE MOGINOT



HEAD OFFICE :

1 Clos du Clouzis

79460 MAGNE (France)

NZ OFFICE :

272 Catherwoods RD-Cust-RD1

RANGIORA 7471

+64 310 2378

484 873 948 RCS NIORT

Email : philippe@ccmassurance.com

Website : www.ccmassurance.com

Note de solvabilité financière. Compagnies d'Assurance (cotations et inspections) Loi 1994 – American Home Assurance Company (filiale NZ) est dotée d'une note de solvabilité financière AA+ (très fort) délivrée par Standard&Poor's (Australie) Pty Ltd le 30 juin 2005.

(*) NB : TRADUCTION FRANCAISE SANS VALEUR CONTRACTUELLE DE LA «POLICY WORDING» D'UNICARE ACHEVEE LE 4 JUILLET 2007 PAR PHILIPPE MOGINOT.